

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL79

présenté par
M. Raimbourg, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

L'article 723-4 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le condamné peut également bénéficier des mesures d'aide prévues à l'article 132-46 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que le condamné exécutant sa peine sous le régime de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur en application de l'article 723-1 du code de procédure pénale peut bénéficier des mesures d'aide mentionnées à l'article 132-46 du code pénal. Aux termes de cet article, ces mesures *« s'exercent sous forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle, [et] sont mises en œuvre par le service de probation avec la participation, le cas échéant, de tous organismes publics et privés »*.

À ce jour, l'article 723-10 du code de procédure pénale prévoit que le condamné placé sous surveillance électronique peut bénéficier de ces mesures ; à l'inverse et de manière injustifiée, l'article 723-4, qui traite des condamnés exécutant leur peine sous le régime de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur, ne mentionne pas l'article 132-46. Le présent amendement remédie à cette lacune.